

Le cadre national de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et les évolutions à prévoir à l'horizon 2016-2020

16 janvier 2017

Sommaire

I- Les actions préventives et explicatives de l'ACPR

II- Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

III- Les points d'attention du superviseur

IV- Conclusion

Les personnes soumises au contrôle de l'ACPR

- ❑ Secteur de la Banque (EC, EI, SF, EP, EME). Changeurs manuels
- ❑ Secteur de l'assurance (entreprises et sociétés d'assurances mutuelles du CA, Mutuelles livre II CM, IP livre IX CSS)
- ❑ Les intermédiaires indépendants des deux secteurs (courtiers, IFP)
- ❑ Les entreprises mères responsables de l'organisation du groupe face aux risques
- ❑ Les succursales européennes et les organismes européens qui ont recours à des agents ou distributeurs en France
- ❑ Implication de l'exercice en LPS ou en LE en LCB-FT

I – Les actions préventives et explicatives de l'ACPR

❑ Les lignes directrices (LD) et principes d'application sectoriels (PAS)

- Adoptés et publiés par le collège
- Concertés au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (CCLCBFT) établie auprès du collège dont les membres sont des professionnels et les organisations professionnelles

- Exemples récents :
 - ✓ PAS du secteur de l'assurance (février 2015)
 - ✓ PAS sur le DAC (juin 2016, complétés décembre 2016)
 - ✓ en coopération avec d'autres autorités compétentes :
LD conjointes de Tracfin et de l'ACPR en matière d'obligations de déclaration de soupçon et d'information à Tracfin (novembre 2015) et LD conjointes avec la DGTrésor sur le gel des avoirs (juin 2016)

❑ Documents ni contraignants ni obligatoires en eux-mêmes : guides explicatifs et de bonnes pratiques :

- Ils s'appuient sur les dispositions législatives et réglementaires, y compris les dispositions européennes directement applicables
- Ils tiennent compte :
 - ✓ des contributions des professionnels
 - ✓ de la coopération avec les autres autorités (Tracfin, DGTrésor, AMF, CNIL).
 - ✓ des constats des contrôles de l'Autorité ainsi que de la jurisprudence de la Commission des sanctions

I – Les actions préventives et explicatives de l'ACPR

Exemple 1 : les LD conjointes avec Tracfin

❑ Quatre parties :

- les obligations de vigilance, relations d'affaires et clients occasionnels;
- les obligations de déclaration de soupçon (DS);
- l'articulation de ces obligations avec les autres dispositifs (gel des avoirs, réquisitions judiciaires, dépôt de plainte pour fraude, rupture de la relation d'affaires);
- les communications systématiques d'information (COSI)

❑ Elles portent sur l'ensemble de la chaîne de connaissance et de suivi des opérations de la clientèle et du traitement des anomalies

- Identification et connaissance actualisée;
- Dispositif de détection des opérations atypiques et paramétrage;
- Analyse des anomalies détectées et examen renforcé;
- DS dans les meilleurs délais : en principe, avant l'exécution de l'opération; après exécution, sans délai.
- Qualité des DS. Analyse de l'opération et caractérisation du soupçon au regard de la connaissance de la relation d'affaires/profil du client. Pas de systématisme de déclaration d'opérations simplement atypiques.

❑ Elles sont accompagnées d'exemples concrets et de typologies

I – Les actions préventives et explicatives de l'ACPR

Exemple 2 : les LD conjointes ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Contexte:

- Le plan de lutte contre le financement du terrorisme du 26 mars 2015 complété en novembre 2015 prévoit un renforcement des capacités de gel des avoirs liés au financement du terrorisme ;
- Le plan de lutte contre le financement du terrorisme du GAFI du 24-27 février 2015 prévoit le renforcement et le suivi de la mise en œuvre par les juridictions de ses recommandations en matière de gel des avoirs terroristes;
- Le plan de l'UE (révision de la 4^è directive);
- Les expériences DGTrésor et de contrôle de l'ACPR montrent des défaillances des organismes dans le respect de l'obligation de mise en œuvre immédiate des mesures de gel

I – Les actions préventives et explicatives de l'ACPR

Contenu des LD gel des avoirs

- ❑ Les fonds, instruments financiers et ressources économiques qui doivent être gelés
- ❑ L'obligation de se doter d'un dispositif efficace de détection
 - Les listes de gel à prendre en compte
 - Paramétrage du dispositif
 - Périmètre du filtrage
 - La fréquence du filtrage (Mise en œuvre immédiate des mesures de gel : les opérations d'actualisation et de chargement des listes doivent être engagées le jour de la publication du règlement ou de l'arrêté)
 - Le traitement des alertes : les déclarations d'homonymies
 - Les procédures et le contrôle interne
 - L'information et la formation du personnel

II – Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

- ❑ Les dispositifs de LCB-FT mis en œuvre par les organismes soumis au contrôle de l'ACPR sont analysés chaque année par les services du contrôle permanent, sur pièces et entretiens.
- ❑ Le contrôle permanent sur pièces s'appuie notamment sur l'examen des réponses apportées aux questionnaires en matière de LCB-FT
- ✓ Nouvelles remises blanchiment issues de l'instruction n° 2015-I-14 du 22 juin 2015
 - questions gel des avoirs et fréquence de mise à jour
 - questions sur les DS et COSI
 - Questions entrant en vigueur pour la remise effectuée au plus tard le 28 février 2017 (exercice 2016)
 - n°192 : nombre de DS relatives aux tentatives d'opérations suspectes;
 - n°193 : délai entre rupture de la relation d'affaires et DS;
 - n°195 : nombre de COSI dépôts-retraits d'espèces ;
 - n°181 : COSI dépôts-retraits d'espèces
 - n°197 : nombre de relations d'affaires clôturées en application de l'article L. 561-8 du CMF
- ❑ Le contrôle de l'ACPR sur le dispositif au sein des groupes du secteur financier. Renforcement de l'approche groupe et des mesures pour les implantations dans les pays tiers (équivalence; liste noire de l'UE)

II – Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

■ Les organismes font périodiquement l'objet de contrôles sur place qui permettent de s'assurer que les dispositifs de LCB-FT sont conformes aux textes et efficaces.

⇒ Une trentaine de missions de contrôle dédiées sont conduites chaque année.

Phase 1

Revue de l'environnement général : Conformité aux textes

- Evaluation des risques/classification
- Revue des tableaux Blanchiment
- Revue des procédures
- Examen des outils de surveillance/paramétrages pour la détection des opérations atypiques
- Appréciation de la sensibilisation et de la formation du personnel
- Revue du fonctionnement du contrôle permanent et périodique

Phase 2

Examens par sondage : Effectivité du dispositif

- Revue de dossiers à partir des fichiers de clients/assurés, comptes/contrats
- Identification et vérification de l'identité des relations d'affaires/clients occasionnels/le cas échéant, des bénéficiaires effectifs
- Connaissance de la clientèle
- Revue du fonctionnement dispositif de détection des opérations atypiques, profilage des clients
- Revue des opérations atypiques détectées ou non/analyse des dossiers
- Revue des DS et examens renforcés

Phase 3

Rédaction, signature et remise du rapport

- Rédaction du rapport : vue d'ensemble, rapport et annexes
- Remise du projet de rapport
- Remise des observations écrites de l'organisme et prise en compte
- Transmission du rapport définitif aux dirigeants de l'organisme

II – Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

En fonction des constats du rapport de contrôle sur place, l'ACPR peut décider les suites suivantes :

- ❑ **Une lettre de suite**, signée par le Secrétaire général de l'ACPR, faisant état des constats et des recommandations de l'autorité. Suivi par le contrôle permanent.

- ❑ **Une mesure de police administrative :**
 - **Une 20ne de mises en demeure** en matière de LCB-FT ont été prononcées depuis la création de l'ACPR.

- ❑ **L'ouverture d'une procédure disciplinaire. Saisine de la commission des sanctions par le collège de supervision et information du procureur :**
 - 22 décisions portant sur des griefs LCB-FT, y inclus le gel des avoirs, depuis la création de l'ACPR. Secteur de la banque et de l'assurance, différentes catégories d'organismes. Cf sanctions prononcées au dernier trimestre 2016 et publiées au registre officiel de l'ACPR.

II - Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

- **Renforcement des moyens d'action de l'ACPR, dans le cadre de la transposition de la 4^e directive : regroupement à l'article L.561-36-1**
 - Des mesures dédiées à la LCB-FT/gel des avoirs. Un éventail plus large de mesures de police qui complète la mise en demeure : limitations/interdictions d'opérations, d'activités.
 - Obligations des entreprises mères des groupes, dispositif groupe et échange d'information. Contrôle des implantations dans les pays tiers à l'UE. Mesures concernant les implantations.

□ **Les sanctions, nature et portée**

La sanction des manquements aux obligations du CMF et des textes d'application est de **nature disciplinaire** :

- Le plus fréquemment, un blâme et une sanction pécuniaire
- La procédure disciplinaire respecte les droits de la Défense et les exigences du contradictoire (CC et Constitution) et du procès équitable (article 6 de la CEDH):
 - L'organe qui sanctionne, la commission des sanctions, est distinct de l'organe qui poursuit, le collège de supervision
 - Garanties procédurales pour les personnes physiques
 - La commission des sanctions applique **le principe de proportionnalité et motive sa décision concernant chaque grief notifié.**
 - Recours devant le Conseil d'Etat (décision 2016 LCB-FT)

II – Les contrôles conduits par l'ACPR et leurs suites

Les sanctions dans la 4^{ème} directive

- **Harmonisation minimale** des sanctions applicables dans l'Union
 - Un régime de sanctions inspiré de la directive 2013/36/UE (CRD 4)
 - **personnes morales** : un plafond de 5 Millions d'euros au moins ou 10% du chiffre d'affaires annuel, consolidé le cas échéant ;
 - **personnes physiques responsables** : un plafond de 5 Millions d'euros pour la sanction pécuniaire et des interdictions d'exercice
 - **publicité**
- **Transposition : Article L.561-36-1 du CMF, étendu au gel des avoirs**
 - Personnes morales : sanction pécuniaire de 100 millions d'euros complétée par la possibilité de prononcer une sanction plafonnée à 10% du CA (sauf changeurs manuels, 5Me)
 - Personnes physiques (dirigeants, responsables du dispositif LCB-FT mentionnés à l'article L.561-32 CMF, représentant permanent EP-EME étrangers de l'Union) : sanction pécuniaire (plafond 5 Me) et interdictions d'exercice en cas de responsabilité directe et personnelle (maximum 10 ans)
 - Publicité

III - Les points d'attention du superviseur

4è directive-Ordonnance 2015-1635 du 1^{er} décembre 2016

- ❑ L'analyse et la maîtrise des risques BC-FT de l'activité de l'organisme selon une **approche par les risques effective**
 - l'évaluation des risques et la classification
 - un dispositif LCB-FT avec un responsable, des procédures et outils adaptées
 - Un contrôle interne, permanent et périodique
 - Exigences au niveau des groupes

- ❑ **Des mesures de vigilance minimales même en cas de risque faible.**
 - Pas d'exonération totale de vigilance (sauf ME dite « anonyme »)
 - L'exigence de mesures de vigilance minimales facilitera la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de soupçon même en cas de risque faible.
 - Des situations présentant un risque faible ou plus élevé figurent en annexe au projet de directive.

- ❑ Dans le cadre du comité joint réunissant les trois autorités européennes de supervision (ABE, AEAPP, AEMF), les orientations relatives aux facteurs de risque entraînant la mise en œuvre de **mesures de vigilance simplifiée/mesures de vigilance renforcée**. Consultation publique et adoption. Publication attendue avant le 26 juin 2017

- ❑ Prise en compte du renforcement de l'approche par les risques dans l'ordonnance de transposition, les textes réglementaires (en cours) ou dans les instruments de l'ACPR (questionnaire et lignes directrices de l'ACPR), concertés en CCLCBFT.

- ❑ **Inclusion financière et non discrimination.** PAS sur le DAC
- ❑ **Informatique et Liberté**

III - Les points d'attention du superviseur

La mise en oeuvre d'un dispositif adapté et efficace au sein de chaque organisme

- ❑ Les risques élevés « légaux » : **PPE** (approche exclusivement « fonctionnelle »; mesures de vigilance renforcées qui s'appliquent aux bénéficiaires effectifs, du moment que l'un d'entre eux est une PPE); la banque de correspondance, les risques spécifiques, notamment les produits et services favorisant l'anonymat

- Parmi les risques élevés, **l'exercice de l'activité à distance/ canaux à distance** :
 - ✓ Les organismes de la FINTECH sont pleinement soumis aux exigences LCB-FT, qu'ils intègrent dans un dispositif LCB-FT adapté à leur activité, dès la conception du modèle d'affaires (L'ACPR a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises dans leur démarche).
 - ✓ Les mesures de vigilances supplémentaires exigées pour garantir la maîtrise du risque BC-FT et la prise en compte de la normalisation européenne (Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur) pour compléter les mesures existantes; anticipation de la révision en cours de la 4^e directive.
 - ✓ A défaut, présence d'une situation de risque élevé et vigilances renforcées.
 - ✓ Pas de vérification d'identité dans les situations légales de risque faible.

- ❑ L'impact de la fraude documentaire en LCB-FT. L'intérêt des services de confiance et dispositifs tels que certificats ou cachets électroniques

- ❑ La prise en compte des autres situations de risque élevé selon l'évaluation des risques des organismes

- ❑ Les désignations d'opérations ou de personnes par Tracfin

III - Les points d'attention du superviseur

La relation d'affaires. Le bénéficiaire effectif (BE)

- ❑ Une définition de la relation d'affaires pour l'application des vigilances LCB-FT (le client proprement dit, le BE et le bénéficiaire)
- ❑ La transparence des relations d'affaires/des clients.
- **Définition du BE précisée** : l'identification, sur la base des critères existants, du bénéficiaire effectif personne physique, lorsqu'elle ne conduit pas à un résultat, conduit à considérer par défaut les dirigeants comme BE
- Les organismes assujettis ont accès aux informations sur **les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques telles que les trusts ou les fiducies**. Les registres de bénéficiaires effectifs.
- Les registres permettront aux établissements de mieux remplir leurs obligations de vigilance. Le contrôle de l'ACPR prendra en compte les nouveaux outils.

Des développements spécifiques sur les bénéficiaires des contrat d'assurance-vie

- La directive prévoit spécifiquement l'obligation pour les entreprises assujetties d'identifier le bénéficiaire du contrat d'assurance ou de son bénéficiaire effectif
- Elle prévoit également que les entreprises assujetties vérifient l'éventuelle qualification de PPE du bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de son bénéficiaire effectif

III - Les points d'attention du superviseur

EP-EME : la répartition des compétences entre autorités de supervision dans l'UE

- La directive réaffirme le principe selon lequel les organismes exerçant en **liberté d'établissement** doivent se conformer aux **obligations LCB-FT de l'Etat membre d'accueil**
- La **coopération entre autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil** pour les organismes exerçant en liberté d'établissement afin d'assurer une surveillance efficace

- **Pour les EP et les EME**, la 4ème directive pose le principe de la compétence de l'Etat d'accueil en matière de LCB-FT pour les activités exercés via des agents ou des distributeurs, assimilées à l'exercice d'une activité en liberté d'établissement
 - La surveillance de ces établissements peut comporter l'adoption de **mesures temporaires** destinées à corriger des manquements graves nécessitant une intervention rapide,
 - Elles prennent fin une fois qu'il a été remédié aux manquements constatés et le cas échéant avec **la coopération de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine**

- **Une norme technique de réglementation sur le représentant permanent (CCP) est en cours d'élaboration (ABE)**

III - Les points d'attention du superviseur

La révision du règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

- ❑ Le **PSP du donneur d'ordre** devra vérifier que le virement est accompagné du nom ou numéro de compte du bénéficiaire,
 - Il devra disposer :
 - de procédures relatives à l'insertion et à la transmission des informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire,
 - de procédures prévoyant de répondre à toute demande d'information sur le donneur d'ordre
 - Les obligations de vérification et d'identification du client seront applicables dès le 1er euro pour la transmission de fonds et si le PSP a des motifs raisonnables de suspecter des actes de BC-FT, ce qui est déjà le cas en droit français

- ❑ Le **PSP du bénéficiaire** devra vérifier que le virement contient les informations relatives aux donneurs d'ordre et de bénéficiaires
 - Il devra disposer d'un dispositif de détection des informations requises permettant de décider de l'exécution, du rejet ou de la suspension du virement non conforme.

- ❑ De **nouvelles obligations pour le PSP intermédiaire**:
 - il devra avoir des procédures permettant de s'assurer que les informations manquantes sur le donneur d'ordre sont présentes dans les virements et transmises sans modification

Conclusion.

- ❑ **Dans la perspective de la 4^e directive/révision en cours, pas de changement fondamental du contrôle mené par l'ACPR, selon une approche par les risques renforcée et structurée, combinant questionnaire annuel, entretiens et contrôles sur place**
- ❑ Attention sur les dispositifs de gel des avoirs
- ❑ Actions de l'ACPR prioritaires en 2017, autres que les contrôles:
 - Refonte du questionnaire annuel pour l'adapter à la nouvelle réglementation en prenant en compte les objectifs d'approche par les risques et d'effectivité
 - Nouvelles lignes directrices sur l'approche par les risques et l'identification et la connaissance du client . Prise en compte des orientations et recommandations des AES, le cas échéant.

ACPR-publications

Merci de votre attention
Questions ?

<http://acpr.banque-france.fr/publications/rapports-annuels/rapport-dactivite-2015.html>

<http://acpr.banque-france.fr/contrôle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>

<http://acpr.banque-france.fr/publications/registre-officiel.html>